

CGEST EQUITY

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FIA

- **Dénomination :** Cgest Equity
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été créé** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 01/08/2000 pour une durée de 99 ans
- **Date d'agrément :** Ce FCP a été agréé le 18 juillet 2000
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription minimale initiale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
FR0007048392	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution	EUR	3 000 euros	Une part	Une part	Tous souscripteurs

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : MOBILIS -GESTION – 64 boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX – Tel : 03.20.65.96.00.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

MOBILIS GESTION communiquera annuellement aux porteurs de parts, dans le cadre du rapport annuel du FIA :

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion, pour gérer ces risques.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

MOBILIS GESTION, société anonyme,
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 97-136
Siège social : 64 boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

► **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank, société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

► **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion:**

CACEIS Bank, Société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

► **Commissaire aux comptes :**

RSM Paris
26 rue Cambacérès
75008 Paris
Signataire : Monsieur Ratana LYVONG

► **Commercialisateur :**

MOBILIS GESTION
64 boulevard de Cambrai
59100 ROUBAIX

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégataire :**

Délégataire de gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Conseiller :** Néant

► **Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007048392

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont assurées par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FIA est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts ou actions : Les parts sont au nominatif.

Décimalisation : Non

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.
Date de clôture du premier exercice comptable : le 29 juin 2001.

► **Régime fiscal :**

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de le FIA.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0007048392

- **Classification :** Actions internationales

► **Objectif de gestion :**

Le fonds a pour objectif, sur l'horizon de placement recommandé, de surperformer l'indicateur de référence Solactive Custom Weight Pangeas, en s'exposant à hauteur de 60 % minimum aux marchés actions internationaux au moyen d'une gestion discrétionnaire dynamique.

► **Indicateur de référence :**

L'indice Solactive Custom Weight Pangeas est un indice représentatif des marchés actions internationaux.

La composition de l'indice est déterminée par Solactive en appliquant pour les différentes zones géographiques la pondération suivante :

- Etats-Unis 40 %
- Europe de l'Ouest 40 %
- Japon 5 %
- Pays émergents 15 %.

Au sein de ces zones géographiques, chaque action composant l'indice est pondérée selon sa capitalisation boursière ajustée du flottant.

La composition de l'indice fait l'objet d'une révision semestrielle. A titre exceptionnel, une révision trimestrielle peut être effectuée si une introduction en bourse répond aux critères de capitalisation boursière validés par le comité de Solactive.

L'indice Solactive Custom Weight Pangeas est calculé chaque jour ouvré en euro, dividendes nets réinvestis, en utilisant les cours de clôture officiels des bourses sur lesquelles se négocient les titres composant l'indice convertis au taux de change spot Reuters/WMCO de clôture (16 h 00 GMT).

Le cours de l'indice Solactive Custom Weight Pangeas, sa composition, ses règles de révision et sa méthode de calcul sont disponibles sur le site internet de Solactive : www.solactive.com.

Le fonds n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice de référence ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. À tout moment, la composition du portefeuille du FIA et sa performance pourront s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds et rechercher la performance, l'allocation du portefeuille du FIA entre les différents marchés actions mondiaux sera réalisée en fonction des anticipations et des perspectives que l'équipe de gestion accorde aux marchés actions, sans contrainte de répartition prédéterminée.

Afin d'optimiser la performance, le fonds peut intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels grâce à des prises de position (notamment contrats à terme sur indice ou options sur indices) permettant de couvrir le portefeuille et/ou d'accroître la sensibilité aux marchés actions par une surexposition pouvant aller jusqu'à 30% de l'actif net. L'exposition globale du FIA aux marchés d'actions pourra évoluer entre 60% et 130%.

L'équipe de gestion se réserve en outre la possibilité de choisir à tout moment entre investissement en titres vifs et/ou par l'intermédiaire d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger et/ou par l'intermédiaire de contrats sur indices boursiers.

La sélection des OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger est réalisée par l'équipe de gestion après rencontres avec leurs gestionnaires. La sélection des gestionnaires externes, basée notamment sur leur processus de gestion, leur expérience et leur capacité à sur performer leurs marchés, est un élément important pour la construction du portefeuille.

L'équipe de gestion est également en charge de la gestion du risque de change du portefeuille. Le FIA ne sera pas exposé au-delà de 100% de l'actif net au risque de change mais pourra, pour une ou plusieurs devises, avoir une exposition à ce risque supérieure à l'exposition au risque actions.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

L'exposition actions via OPC, titres vifs et dérivés pourra varier dans une fourchette de 60% à 130% de l'actif net. Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le portefeuille du fond pourra comprendre, en titres vifs, jusqu'à 50% d'actions et titres assimilés de sociétés internationales sans qu'aucune contrainte sectorielle, géographique (hormis les pays émergents dans la limite de 30% de l'actif net) et/ou de capitalisation boursière ne soit posée à priori.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de sa trésorerie et en fonction des circonstances de marchés, notamment en cas de fortes anticipations baissières des marchés d'actions, l'exposition du FIA sur les instruments du marché monétaire et obligataire pourra exceptionnellement atteindre 40% de l'actif net.

Les investissements porteront sur des instruments, tels que des titres de créances négociables (TCN) ou obligations court terme françaises ou étrangères d'une durée de vie inférieure à 1 an, émis par des Etats, des organismes supranationaux, des entreprises privées ou publiques. Leur sélection est basée sur la qualité de leur crédit au regard de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de marchés. Le FIA pourra donc investir de 0 à 100% de ces actifs sur des titres Investment Grade (par exemple, de notation supérieure ou égale à BBB- à l'achat sur l'échelle Standard & Poors ou équivalent). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 1.

Détention de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra détenir jusqu'à 100% de son portefeuille en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement suivants.

Ces investissements peuvent être effectués notamment dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement actions internationales comme complément des investissements directs en actions ou dans des OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP.

L'investissement dans un même OPC pourra être de 25% de l'actif net du FCP si le gérant estime que cela peut contribuer à maximiser la performance recherchée du FCP.

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement suivants :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels respectant les critères mentionnés à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas aux dérogations prévues aux articles R.214-192 V et R.214-193 du Code monétaire et financier et respectant les critères mentionnés à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif, répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et ayant fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	X	
Fonds d'investissement* de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et ayant fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	X	
FIA* de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	30%
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement* de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

* Ces OPCVM, FIA, ou Fonds d'investissement ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Le FIA se réserve en outre la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions de FIA mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative. L'investissement en FIA de gestion alternative répond à un objectif de diversification du portefeuille et contribue à la recherche de la performance du FIA. Ces FIA de gestion alternative auront une liquidité mensuelle a minima et un effet de levier limité à 3 fois leur actif.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du FIA.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Instruments dérivés utilisés et stratégies

L'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FIA et permet :

- La couverture ou l'exposition du portefeuille au risque de change, par des opérations de change à terme ou d'achat/vente d'options de change. L'exposition au risque de change ne pourra excéder 100%.
- La couverture ou la surexposition du portefeuille au risque actions par l'achat ou la vente de contrat sur indices boursiers, ou par l'achat ou la vente d'options sur indices boursiers. Ces instruments sont utilisés dans le cas d'anticipations par l'équipe de gestion d'une hausse ou d'une baisse des marchés actions. La somme de l'exposition sur les marchés actions et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels et des actions en direct ne pourra excéder 130% de l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☐ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☐ crédit ;
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☒ arbitrages sectoriels et/ou géographiques entre actions et indices, entre OPC et indices et entre indices.
 - ☐ autre nature.
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps de devise;
 - ☒ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition au risque de change
 - ☒ couverture ou exposition action
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques via les options sur actions ou sur indices
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché dans la limite d'une exposition total du FCP au risque actions de 130 %
 - ☒ autre stratégie : arbitrage : arbitrages sectoriels et/ou géographiques entre actions et indices, entre OPC et indices et entre indices.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription,...) :

Le FIA peut avoir recours à des titres intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, Bons de souscription d'actions (BSA).

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☐ taux,
 - ☐ change,
 - ☐ crédit,
 - ☐ autre risque.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature.
- Nature des instruments utilisés
 - ☐ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Titres négociables à moyen terme
 - ☒ Warrants

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, via l'investissement dans des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés, la surexposition globale du portefeuille pourra être de 30% maximum de l'actif. En ce cas, l'exposition globale du FIA pourra être au maximum de 130 %. Cette surexposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et son utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Sur les risques liés à la surexposition, se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FIA pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FIA. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.
- Emprunts d'espèces : Le FIA n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FIA ne réalisera pas d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

6. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres de l'OCDE
- de parts ou actions d'OPC monétaires

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de marché actions:

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposé au maximum à 130% aux marchés actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Un risque lié au marché des petites capitalisations existe également. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FIA peut en outre avoir une performance négative.

Risque de surexposition du fonds

Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 130% de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du fonds puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le fonds est exposé. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation de l'équipe de gestion.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. Le FCP ne sera pas surexposé au-delà de 100% de l'actif net à ce risque de change mais pourra, pour une ou plusieurs devises, avoir une exposition à ce risque supérieure à l'exposition au risque actions. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition au risque de change pourra représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCP.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Le FCP pouvant être exposé sur des marchés des pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un Etat émergent.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en OPC comprenant des obligations privées. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de taux :

Une partie du portefeuille non investie en actions internationales peut être investie en produits de taux d'intérêt à court terme. Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de contrepartie : Le FIA peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose le FIA à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FIA.

Risques liés aux investissements dans des FIA ou fond d'investissement de droit étranger de gestion alternative (10% maximum) :

Les stratégies alternatives (c'est-à-dire gestions décorrélées de tout indice ou marché) induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse des valeurs de ces FIA.

► **Avertissement :**

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** tous souscripteurs.

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'Administration de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité)

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'Administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution des sommes distribuables :** Néant ou Annuelle.

Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur les dividendes.

► **Caractéristiques des parts:**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription minimale initiale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
FR0007048392	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EUR	3 000 euros	Une part	Une part	Tous souscripteurs

► **Politique de traitement équitable des investisseurs**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque veille ouvrée du jour d'établissement de la valeur liquidative, avant 11 heures auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le règlement afférent aux souscriptions et aux rachats est effectué le troisième jour de bourse ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

► **Etablissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et rachats :**

MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix et CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

► **Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats :**

CACEIS Bank

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Montant minimum de souscription :**

Le montant de souscription minimal initial est de 1 part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 1 part.

► **Politique de gestion du risque de liquidité:**

Le risque de liquidité est géré sur une base hebdomadaire. Deux fois par an, la société calcule le nombre de jours nécessaire pour honorer une demande de rachat à hauteur de 50% du portefeuille, dans une situation de marché normale et dans une situation de crise. L'objectif est de pouvoir honorer l'ensemble des rachats dans les délais prévus dans le prospectus.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative:**

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est calculée en J+2 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Une valeur liquidative estimative sera également établie le dernier jour de bourse à Paris de chaque mois si ce jour ne correspond pas au jour d'établissement de la valeur liquidative. Elle pourra être diffusée aux porteurs de parts mais ne sera pas publiée.

La société de gestion attire l'attention des porteurs sur le fait que cette valeur liquidative estimative ne donnera pas lieu à souscription/rachat.

► **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de Cgest Equity est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais facturés au FIA:

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, ...) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.00% TTC, Taux maximum.
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC l'an maximum
Commissions de mouvement : → Société de gestion → Dépositaire → Prestataire de service de RTO (Réception Transmission d'Ordres)	Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction	Néant Montant forfaitaire de 0 à 200 € TTC selon la place de cotation. Commission proportionnelle de 0 % à 0,05 % TTC selon les instruments (obligations, actions, change, etc.)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances du FCP ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- les coûts liés aux contributions dues à l'AMF pour la gestion du FIA en application du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel du FIA.

Le FCP percevra, le cas échéant, les rétrocessions sur les frais de gestion des OPC sélectionnés.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Dans le cadre du respect de son obligation de « Best execution », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution ainsi que la solidité financière de la société.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Diffusion des informations concernant le FCP

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX et sur son site internet : www.mobilis-gestion.com.

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de MOBILIS GESTION.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de MOBILIS GESTION : www.mobilis-gestion.com

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée à MOBILIS GESTION pour les réclamations et les questions relatives à la gestion au 64 boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Aujourd'hui MOBILIS GESTION ne considère pas le risque de durabilité dans sa politique de gestion en raison de la complexité de sa mise en œuvre et de la difficulté d'obtenir des informations homogènes sur tous les investissements. Cependant la société de gestion étudie la pertinence et les moyens nécessaires pour intégrer une analyse des critères ESG dans ses décisions d'investissement.

En conséquence, le FIA n'intègre pas les considérations de risque de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur son site Internet www.mobilis-gestion.com et dans le rapport annuel du FIA.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION **DE L'ACTIF**

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour, connu sur leur marché principal.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres négociables et assimilés :

Les titres négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

Titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor).

Titres négociables dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Titres négociables swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

Les titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Instruments financiers à terme :

5.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

5.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les contrats d'échange de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Les contrats de change à terme effectués sur les marchés de gré à gré sont valorisés suivant le cours des devises retenus pour les valeurs du portefeuille, auquel est rajouté un déport ou un report en fonction des taux d'intérêt de l'euro et de la devise concernée.

6 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Date de mise à jour du prospectus : 22/12/2023

CGEST EQUITY

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1^{er} août 2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP :

- (i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

-Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

-La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

-La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.